

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

| | |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| Demande déposée le : | 06/09/2023 |
| Par : | GILLET Stephane |
| Demeurant à : | 52 Rue de la Croix Céty à Meillonnas (01370) |
| Pour : | Remplacement d'une haie par une palissade végétalisée en mur gabion |
| Surface de plancher créée : | 0 m ² |
| Adresse projet : | 52 Rue de la Croix Céty à Meillonnas (01370) Parcelle(s) ZE-0513, ZE-0512 |

Le Maire de la commune de MEILLONNAS,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;

Vu la zone UB du PLU et son règlement ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu les pièces fournies le 27/09/2023 et le 09/10/2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/11/2023 ;

Vu l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « Lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans celui d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à l'article L621-30 du code du patrimoine, ou porte sur un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. En application de l'article L621-30 du code du patrimoine, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux projets portant sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. » ;

Considérant l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France au motif que les structures en gabion et autres panneaux rigides ne sont pas adaptés à un bâtiment d'habitation. Ils sont réservés aux zones commerciales et industrielles ou équipement public. Ces dispositifs contribuent à marginaliser cette maison et par la-même appauvrir la qualité des abords du monument historique ;

En application des dispositions de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions de l'article UB11 du PLU qui énoncent « - Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs. La hauteur des haies vives est limitée à 2 mètres.

- Les murets pleins sont autorisés si leur hauteur est inférieure à 0,60 m.

- Lorsqu'elles ne sont pas constituées de haies vives, les clôtures doivent avoir une hauteur inférieure à 1,50 mètre.

- Toutefois, la hauteur des clôtures des bâtiments publics est libre

- Dans le contexte de la tradition locale, les murs de clôture élevés à l'alignement peuvent être édifiés s'ils sont en continuité avec le traditionnel. » ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'une clôture en mur gabion d'une hauteur d'1,70 mètre ;

Considérant que les murs de clôture doivent être inférieurs à 0,60 mètre ;

Considérant que les dispositions de l'article UB11 du PLU ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

reçu le 16/11/2023
Noté Signature



Fait à MEILLONNAS, le 15 novembre 2023
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON

Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).